



**CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION
DE DONNÉES HYDROGRAPHIQUES
DU SHC**

(Format numérique à format papier -

Concessionnaire produisant des cartes de navigation en papier ou autres cartes de navigation analogues à partir de données numériques du SHC en vertu d'un cumul de licences du SHC et de NDI)

LE PRÉSENT CONTRAT, n^o **année, mois, jour -1260- lettre et numéro de dossier**, est fait en deux exemplaires le **date**.

ENTRE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans, au nom du
Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

ci-après le « SHC »

ET **Nom de la compagnie**
Adresse
Ville
Province
Pays

ci-après le « concessionnaire »

ATTENDU QUE le Canada est titulaire du droit d'auteur dans certaines cartes de navigation canadiennes (les « cartes ») ainsi que des droits exclusifs de reproduire en format papier les données contenues dans ces cartes (les « données ») et d'octroyer des licences autorisant des tiers à faire de même;

ATTENDU QUE le Canada souhaite octroyer au concessionnaire, qui souhaite l'obtenir, une licence autorisant la reproduction, dans des cartes de navigation en format papier ou autres cartes de navigation analogues ou autres publications (le(s) « produit(s) »), des données du SHC contenues dans les cartes, en contrepartie de redevances payables au SHC par le concessionnaire;

ATTENDU QUE le Canada a octroyé à Nautical Data International (« NDI ») une licence qui confère à NDI le droit exclusif d'utiliser des données du SHC aux fins de produire certains



produits numériques, de les intégrer à d'autres produits et de les distribuer, et d'octroyer des sous-licences visant ces données;

ET ATTENDU QUE le concessionnaire a obtenu de NDI une sous-licence autorisant la reproduction et la distribution, dans des cartes de navigation en format papier ou autres cartes de navigation analogues, des données numériques du SHC contenues dans les cartes, et a fourni au SHC une copie signée de cette sous-licence;

EN CONSÉQUENCE, les parties ont convenu de ce qui suit :

1. Définitions :

Les définitions suivantes s'appliquent au présent contrat.

« Cartes » s'entend des cartes de navigation **xxx** du SHC.

« Données » s'entend (**décrire avec précision les données visées par la présente licence**) des données décrites aux présentes.

« Distributeur de données numériques » s'entend du distributeur autorisé au titre d'une licence octroyée par le SHC à distribuer les données numériques du SHC, selon ce qui est énoncé sur le site Web du SHC.

« Produit » s'entend de (**nom du produit / de la publication**), dont le support ou le format n'est pas numérique.

2. Octroi de licence

2.1. En contrepartie du paiement de redevances au SHC par le concessionnaire, le SHC octroie par les présentes au concessionnaire un droit non exclusif et incessible d'utiliser et de reproduire des données aux fins de produire et de vendre des produits en format papier seulement.

2.2. Le concessionnaire ne peut copier, utiliser ou transférer aucune donnée en totalité ou en partie, sauf dans la mesure requise aux fins de la présente licence.

2.3. Le concessionnaire ne peut inclure aucun produit en totalité ou en partie dans aucun autre produit sans le consentement écrit exprès du SHC.

3. Droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle

Paraphe du SHC _____

Paraphe du concessionnaire _____



- 3.1. Le concessionnaire convient que le droit d'auteur dans les données demeurera la propriété du Canada.
- 3.2. Le concessionnaire convient que la présent licence n'est pas un transfert de droit d'auteur, qu'elle n'autorise pas la vente, la location ou la cession des données ni l'octroi d'une sous-licence visant les données ni aucune demande de brevet en rapport avec les données.

4. Absence de déclaration, de garantie ou de responsabilité

- 4.1. Bien que le SHC mette le plus grand soin à la production des données, ni le Canada ni ses ministres, fonctionnaires ou employés, ni le SHC, ci-après désignés individuellement et collectivement « le Canada », ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, concernant l'exactitude des données ou leur adéquation à aucune application ou fin particulière; ils ne déclarent ni ne garantissent que les données peuvent être utilisées sans porter atteinte aux droits de tiers. En aucun cas le Canada n'est responsable de quelque dommage que ce soit, notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des pertes de revenus ou de profit, des données perdues ou endommagées ou des dépenses découlant de quelque manière de l'exécution de la présente licence ou consécutive à cette exécution, ou de l'utilisation des données ou de l'incapacité à les utiliser.
- 4.2. Le concessionnaire garantit le Canada contre toute réclamation, demande, perte, frais, y compris les frais entre avocat et client, dommage, action, poursuite ou procédure, réclamés ou intentée, selon le cas, par quiconque, en rapport avec tout acte ou conduite du concessionnaire, de ses employés ou de ses mandataires, relié à la production, la distribution, l'expédition, l'offre à la vente ou la vente de produits, ou découlant de quelque autre manière de la présente licence, et le concessionnaire dégage le Canada de toute responsabilité à ces égards.

5. Avis, et information à inclure dans les reproductions des produits ou à en exclure

- 5.1. Le concessionnaire affiche les avis suivants dans un endroit bien en vue sur chaque produit :



NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

Les renseignements tirés des cartes du Service hydrographique du Canada qui sont reproduits dans le présent produit le sont à des fins d'illustration seulement; ils ne répondent pas aux exigences relatives à la navigation énoncées dans le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995) (le « Règlement ») pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Le Règlement précise les cartes, publications et mises à jour qui sont requises pour la navigation. Les cartes appropriées, corrigées et mises à jour, et les publications complémentaires pertinentes requises en vertu du Règlement doivent être utilisées pour la navigation.

Le présent produit est reproduit en vertu du contrat de licence (NUMÉRO) conclu avec le Service hydrographique du Canada et du contrat de sous-licence (NUMÉRO) conclu avec Nautical Data International;

Pour la navigation, utilisez la(les) carte(s) n° xxx du Service hydrographique du Canada.

- 5.2. Le concessionnaire affiche sur le produit les coordonnées des dépositaires de cartes du SHC dans la région géographique couverte par le produit ainsi que les renseignements nécessaires pour commander des cartes de navigation et des publications directement du Service hydrographique du Canada, et ce, selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

Option A :

Les cartes et publications nautiques du Service hydrographique du Canada peuvent être obtenues auprès de dépositaires autorisés. Pour obtenir une liste complète des dépositaires de cartes dans votre région, veuillez vous adresser au service suivant :

Services à la clientèle
Service hydrographique du Canada
Pêches et Océans Canada
615 rue Booth
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0E6

Téléphone (613) 998-4931
Télécopieur (613) 998-1217
Courriel : SHC_sales@dfo-mpo.gc.ca
Web : www.charts.gc.ca

Option B :

Paraphe du SHC _____

Paraphe du concessionnaire _____



Les cartes et publications nautiques du Service hydrographique du Canada peuvent seulement être obtenues auprès de dépositaires autorisés. Pour obtenir une liste complète des dépositaires de cartes dans votre région, consultez le site www.charts.gc.ca ou appelez au 1-800-OH-CANADA.

5.3. L'avis de droit d'auteur suivant doit être inscrit en conformité avec les pratiques acceptées dans l'industrie relativement aux objets protégés par le droit d'auteur :

© Her Majesty in Right of Canada, Department of Fisheries and Oceans (**YEAR**)
Sa Majesté du Chef du Canada, Ministère des Pêches et Océans (**ANNÉE**)

5.4. Les produits créés par le concessionnaire **ne doivent pas inclure** :

- i. L'emblème du Service hydrographique du Canada;
- ii. Le nom de carte employé sur la carte originale du SHC;
- iii. L'échelle de la carte du SHC, si l'échelle diffère de celle de la carte originale du SHC;
- iv. Aucune annotation de quelque nature qui pourrait être interprétée de quelque façon que ce soit comme une approbation du produit par le SHC.

5.5. Le concessionnaire peut reproduire des échelles de distance et des mises en garde selon ce qu'il estime indiqué pour différentes pages du produit. Pour ce qui concerne les cartes qui ne sont pas sur le NAD83 (WGS-84), le concessionnaire procédera à l'ajustement des positions GPS en fonction des valeurs indiquées dans les notes figurant sur chaque carte avant de représenter les positions GPS sur cette carte. Une carte qui ne comporte pas de référence horizontale ne peut pas être présumée être sur le NAD83 (WGS-84) et le concessionnaire devra s'enquérir de ce qui en est auprès du SHC.

6. Copies

6.1. Le concessionnaire fournit au SHC **2** copies de chaque produit qui devient prêt à être offert à la vente.

7. Rapports

7.1. À la demande du SHC, le concessionnaire mettra à la disposition du SHC une copie de son plus récent rapport annuel, comprenant des états financiers vérifiés.

8. Redevances

8.1. Aux fins du calcul des redevances, les deux parties conviennent de ce qui suit :

Paraphe du SHC _____

Paraphe du concessionnaire _____



(a) Le « ratio de contenu SHC » représente le rapport entre la quantité de données du SHC reproduites dans le produit (excluant les avis exigés aux termes du présent contrat) et la quantité totale d'information incluse dans le produit, en fonction de la surface ou du nombre total de pages représentant les données, divisé par la surface ou le nombre total de pages de la reproduction. Le produit comporte un « ratio de contenu SHC » correspondant à **xx % du contenu total du produit**. Cependant, si le produit change, le concessionnaire en avisera SHC, et SHC ajuste le ratio de contenu SHC selon ce qu'il estime indiqué à son entière discrétion;

(b) le taux de redevance est de 15 %;

(c) « Prix de vente » s'entend du prix de détail lors de toute transaction de vente au détail, et du prix de gros lors de toute transaction de vente en gros. **Aux fins du calcul des redevances, le prix de gros ne doit pas être inférieur à 40 % du prix de détail.**

8.2. En contrepartie de la présente licence, le concessionnaire paiera au SHC, relativement à chaque copie de tout produit vendu, une redevance calculée comme suit :

Taux de redevance x Prix de vente x Ratio de contenu SHC

8.3. Le concessionnaire paie des redevances au SHC en fonction des ventes, peu importe que ces ventes aient été ou non facturées ou que le concessionnaire ait reçu ou non le paiement de ces ventes.

8.4. Les redevances sont calculées et payées en devises canadiennes ou américaines.

8.5. Le présent contrat est réputé constituer une facture suffisante aux fins des paiements de redevances.

8.6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, pendant toute la durée de la présente licence, le concessionnaire remet au SHC un paiement de redevance relatif à la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Chaque paiement de redevance est accompagné d'un rapport écrit sur les redevances contenant les renseignements utilisés pour calculer chaque paiement, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :

(a) le nombre total de copies produites de chaque produit;

(b) le prix de vente de chaque produit;

(c) le nombre de copies de chaque produit qui sont vendues ou autrement transférées

Paraphe du SHC _____

Paraphe du concessionnaire _____



- (d) une mise à jour au sujet du ratio de contenu SHC; et
- (e) le numéro de contrat de licence clairement indiqué sur le paiement.

8.7. Le premier paiement correspond à la période débutant à la date de la signature du présent contrat de licence par toutes les parties et se terminant le 31 décembre de la même année.

8.8. Tous les paiements sont faits à l'ordre du Service hydrographique du Canada et sont adressés au :

Service hydrographique du Canada
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0E6

8.9. Le concessionnaire tient des registres conformément aux méthodes comptables généralement reconnues, lesquels registres comportent des données aptes à permettre au SHC de calculer et de vérifier facilement tout paiement visé par le présent contrat. Pendant les deux années suivant la résiliation ou l'expiration de la présente licence, le concessionnaire ne pourra détruire aucun de ces registres sans l'autorisation écrite préalable du SHC.

8.10. Le SHC peut vérifier les registres du concessionnaire et s'en faire des copies dans les locaux du concessionnaire dans la mesure où ils se rapportent à l'exécution de la présente licence, et ce, à toute époque pendant la durée de la présente licence et les deux années qui suivront.

9. Durée

9.1. La présente licence prend effet au moment de la signature du présent contrat par toutes les parties et expire le 31 décembre 200 Si, trois (3) mois avant l'expiration de la licence, le concessionnaire en demande par écrit la prolongation, le SHC pourra la prolonger à son entière discrétion, pour une durée additionnelle d'un (1) an, pourvu que le concessionnaire ait toujours observé l'ensemble des conditions et modalités du présent contrat.

9.2. Le présent contrat vaut seulement pour l'édition (préciser, numéro ou année) de produits, et la permission du SHC sera requise pour les éditions subséquentes.

10. Avis et communications

Paraphe du SHC _____

Paraphe du concessionnaire _____



- 10.1. Tout avis ou communication dans le cadre du présent contrat doit être donné ou faite, selon le cas, par écrit, et adressé comme suit, dans le cas du SHC :

Services à la clientèle
Service hydrographique du Canada
Pêches et Océans Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0E6

Téléphone : (613) 995-4493
Télécopieur : (613) 996-9053

Et dans le cas du concessionnaire :

Compagnie :
Adresse :
À l'attention de :

Téléphone :
Télécopieur :

11. Résiliation

- 11.1. Le SHC peut résilier le présent contrat de licence pour quelque motif que ce soit à son entière discrétion en donnant au concessionnaire un préavis écrit de xxx **jours** à cet effet. En cas de résiliation en l'absence de faute, le concessionnaire ne sera pas tenu de payer des redevances au SHC relativement aux ventes réalisées pendant la période de préavis.
- 11.2. Le SHC peut résilier la présente licence en donnant un avis au concessionnaire à cet effet si le concessionnaire viole l'une quelconque des conditions du présent contrat et n'y remédie pas au plus tard 60 jours après que le SHC l'aura sommé par écrit de le faire. En cas de résiliation motivée, le concessionnaire sera tenu de payer des redevances au SHC relativement aux ventes réalisées pendant la période de l'avis.
- 11.3. Le concessionnaire pourra résilier la présente licence en donnant un avis écrit au SHC à cet effet, auquel cas la présente licence sera résiliée immédiatement.
- 11.4. Au moment de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat,

Paraphe du SHC _____

Paraphe du concessionnaire _____



- (a) le concessionnaire doit, dans les trente (30) jours suivant l'expiration ou la résiliation :
- i. Payer au SHC tout montant de redevances impayé et lui fournir tous les rapports sur les redevances non encore fournis, le cas échéant,
 - ii. Payer au SHC les montants de redevances et fournir au SHC les rapports sur les redevances relatifs à la période débutant à compter de la dernière période de rapport et se terminant à la date de l'expiration ou de la résiliation,
 - iii. Fournir au SHC un rapport sur l'inventaire de produits invendus, d'après le prix de vente le plus récent, à la date de l'expiration ou de la résiliation;
 - iv. Payer des redevances au SHC relativement à l'inventaire de produits invendus du concessionnaire, calculées comme s'il y avait eu une vente au prix de vente le plus récent, remettre son inventaire de produits invendus au SHC, lui fournir les pages couvertures de tous les produits composant l'inventaire de produits invendus ou lui remettre une déclaration faite sous serment par un signataire autorisé du concessionnaire attestant de la destruction complète de tout l'inventaire de produits invendus.
- (b) à compter de la date de l'expiration ou de la résiliation, les droits du concessionnaire en vertu de la présente licence s'éteignent, à l'exception du droit de disposer de l'inventaire de produits invendus prévu ci-dessus.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.1. Aucun membre de la Chambre des communes, ni aucun ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat ne peut tirer un avantage du présent contrat.
- 12.2. Le présent contrat est régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et s'interprète en conformité avec ces lois.
- 12.3. This Agreement is drawn up in French at the request of the licensed Party; le présent contrat a été rédigé en français à la demande du concessionnaire.
- 12.4. Les modalités et conditions qui précèdent constituent l'intégralité de l'entente entre les parties, et elles remplacent toute entente ou communication antérieure de quelque nature.
- 12.5. Toute annexe signée par les parties, mentionnée et jointe aux présentes y est incorporée et en fait partie intégrante.

Paraphe du SHC _____

Paraphe du concessionnaire _____



EN FOI DE QUOI le SHC et le concessionnaire ont signé le présent contrat par l'entremise de leurs représentants autorisés.

SERVICE HYDROGRAPHIQUE DU CANADA

Par : _____ Nom : _____

Date : _____ Titre : _____

CONCESSIONNAIRE

Par : _____ Nom : _____

Date : _____ Titre : _____

Paraphe du SHC _____

Paraphe du concessionnaire _____